

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 16 octobre 2023

Sont présents :

M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, M. Philippe JEANMART, Échevins ;

M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Georges DEREAU, M. Maxime DESPONTIN, M. Hanzel VAN MUYLDER, Mme Carine HENRY, M. Bertrand JACQUES, Vanessa LAURENT, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 19-10-2023

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Droit d'interpellation du citoyen

1.1. Interpellation de xxxxxxxxxxxx au Conseil communal - Organisation de la chasse dans le bois du Roly à Franière

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-14§ 2 et suivants :

§2 Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

§3 Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3. porter:
- sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

§4 L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au paragraphe 3, 2°.

Le collège communal répond aux interpellations.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour

Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.

§5 Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, par. 1er.

§6 Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en sa dernière version le 27 juin 2022 et notamment ses articles 63 à 68 relatifs au droit d'interpellation du citoyen :

Le droit d'interpellation des habitants

Article 63 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;

toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 63 bis - En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 66 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Article 64 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse postale, l'adresse mail ainsi que le numéro de téléphone et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Par « quinze jours francs », il y a lieu d'entendre quinze jours de vingt-quatre heures, cela signifie que le jour de la réception de l'interpellation par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et le jour de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Article 65 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal. La notification par le collège de la décision d'irrecevabilité indiquera l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter.

Article 66 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse (sans pouvoir poser de nouvelles questions), avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 67 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 68 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.;

Vu le courrier reçu en date du 26 septembre 2023 par lequel [REDACTED] 5150 Franière, souhaite interpeler le Collège communal en séance de Conseil communal concernant l'organisation de la chasse dans le bois de Roly à Franière;

Vu la délibération du 05 octobre 2023 par laquelle le Collège communal déclare cette interpellation recevable ;

Considérant que l'interpellation citoyenne concerne l'organisation de la chasse dans le bois de Roly à Franière, avec la question suivante:

Le Conseil communal pourrait-il apporter des modifications dans les règles établies actuellement pour l'organisation de la chasse dans le bois de Roly pour élargir les périodes et les plages horaires où aucune chasse n'a lieu dans le bois, et plus particulièrement:

- une interdiction de la chasse pendant les périodes de congés scolaires;
- une autorisation de la chasse à l'affût et à l'approche uniquement dans ces périodes: 1h avant le lever du soleil et 1h après, et le même créneau horaire au coucher du soleil;

Considérant que la réponse apportée à cette interpellation est la suivante :

xxx

PREND ACTE :

Article 1 :

La présente interpellation sera publiée sur le site internet de la Commune de

Floreffe.

2. Composition du Conseil communal

2.1. Remplacement de M. Cédric DUQUET, Conseiller communal démissionnaire - Constat d'inéligibilité pour M. Ronald SCHOTTE - M. Simon DASSONVILLE - Mme Christine-Marie RONDEAUX - Interdiction de siéger pour Mme Elisa TRIPS - Installation et prestation de serment de Mme Vanessa LAURENT, en qualité de Conseillère communale - Vérification de ses pouvoirs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le conseil et le collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1123-1.

§1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Démission d'un Conseiller communal

Art. L1122-9

La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Incompatibilités et conflits d'intérêt

Art. L1125-1

§1 Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux:

1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;

2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

3° les directeurs généraux;

4° les commissaires d'arrondissement;

5° (...);

6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;

7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;

8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.

9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;

10° les conseillers du Conseil d'Etat;

11° les directeurs généraux et financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.

12° les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier et les personnes unies par les liens du

mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier de la commune.

Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

§2 Ne peuvent être président du Conseil communal ou membre du Collège communal :

- les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;

- les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution; les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

Art. L1125-2

Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du collège communal:

1° les ministres des cultes et les délégués laïques;

2° les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

3° le conjoint ou cohabitant légal du directeur général ou du directeur financier communal;

4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent;

5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.

Pour ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

Art. L1125-3

§1 Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

Ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.

§2 Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.

Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

§3 L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du conseil.

L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.

Art. L1125-4

Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.

Il y a incompatibilité entre la fonction de receveur régional d'une part, et celle de bourgmestre, échevin ou membre du conseil communal de la commune dans laquelle le receveur régional exerce ses attributions d'autre part.

Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de directeur financier.

Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.

Art. L1125-5

Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

Art. L1125-6

Tout conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.

Art. L1125-7

Le membre du conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Prestation de serment

Art. L1126-1

§1 Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

§2 Ce serment est prêté **en séance publique**.

Les conseillers communaux prêtent serment **entre les mains du président du conseil**.

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins et le Président du Centre public d'action sociale prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil.

Eligibilité et incompatibilités

Art. L4142-1

§1 Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1erbis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.

Pour pouvoir être élu conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

§2 Ne sont pas éligibles :

1. ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
2. ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3;
3. les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;
4. ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
5. ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la Condamnation;
6. ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation. Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale;
7. le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent;
8. ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance;
9. dans la (ou les) commune(s) où il exerce sa fonction, le directeur général, le directeur

général de centre public d'action sociale, le directeur financier, le directeur financier de centre public d'action sociale ou le receveur régional;

10. dans une des communes de la province où il exerce sa fonction, le directeur général et le directeur financier.

§3 De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.

§4 Ne sont pas éligibles au conseil provincial :

- 1. ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire;*
- 2. les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;*
- 3. les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;*
- 4. les commissaires européens.*

Art. L4142-2

Les incompatibilités au niveau communal sont réglées conformément aux articles L1125-1 à L1125-10 du présent Code.

Les incompatibilités au niveau provincial sont réglées conformément aux articles L2212-74 à L2212-81 du présent Code.;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé, en qualité de Conseiller communal, M. Cédric DUQUET (représentant du Groupe DEFI);

Considérant que, lors de cette même séance, le Conseil communal a adopté le pacte de majorité prévoyant l'installation de M. Cédric DUQUET, en qualité de 4ème Echevin;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence d'adopter le nouveau pacte de majorité ; que ce pacte de majorité prévoit notamment l'installation de M. Cédric DUQUET, en qualité de 3^{ème} Echevin ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal a acté la démission de M. Philippe HERMAND, Conseiller communal (groupe DEFI);

Vu la délibération du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil communal:
- a acté la renonciation au mandat de conseillère communale de Mme Angélique ISTACE, **1ère suppléante** sur la liste RPF;
- a constaté l'inéligibilité de Mme Rebecca CERQUETTI, **2ème suppléante** de la liste RPF, en raison d'un déménagement hors du territoire de Floreffe du 01 février 2020 au 22 novembre 2021;
- a pris acte de l'installation de M. Maxime DESPONTIN, **3ème suppléant** sur la liste RPF, en qualité de conseiller communal;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2023 et réceptionné par la Directrice générale f.f. le 28 juillet 2023, par lequel M. Cédric DUQUET annonce déménager en dehors de la commune de Floreffe au 1^{er} novembre 2023 et officialise dès lors son intention de démissionner de ses fonctions de conseiller communal, et de facto, de son mandat d'échevin avant son déménagement; que cette démission prendra effet lors de la désignation de son remplaçant, soit le 16 octobre 2023 ;

Vu la délibération du 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Cédric DUQUET (représentant groupe DEFI) en qualité de Conseiller communal et de facto de son mandat d'échevin;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé; qu'en cas de vacance de siège, le premier suppléant arrivant en ordre utile au sein de la liste du groupe politique du conseiller démissionnaire est appelé à entrer en fonction;

Considérant que MM. Ronald SCHOTTE, Simon DASSONVILLE et Mme RONDEAUX Christine-Marie sont respectivement les **4ème, 5ème, et 6ème suppléants** arrivant en ordre utile sur la liste DéFI;

Considérant que ces personnes ne sont plus domiciliées sur le territoire de Floreffe actuellement;

Considérant que, pour être élu Conseiller communal, il faut conserver les conditions d'électorat; que la condition de résidence doit exister et se maintenir sans interruption;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 32.330 du 10 avril 1989 précise: *"...que la condition d'inscription au registre de population doit être remplie de manière continue depuis l'élection....; Les suppléants sont éventuellement appelés à remplir les fonctions de titulaires et la vérification des pouvoirs, à laquelle il sera de nouveau procédé à ce moment, portera essentiellement sur le point de savoir si depuis l'élection, les conditions d'éligibilité n'ont pas cessé d'être réunies;"*

Considérant qu'il convient de constater la non-éligibilité de MM. Ronald SCHOTTE, Simon DASSONVILLE et Mme Christine-Marie RONDEAUX

Considérant que Mme Elisa TRIPS est la **7ème suppléante** arrivant en ordre utile sur la liste DéFI;

Considérant que Mme Elisa TRIPS remplit les conditions d'éligibilité;

Considérant qu'il est constaté que Mme Elisa TRIPS est parente au 1er degré avec M. Olivier TRIPS, 1er Echevin;

Considérant que, conformément à l'article L1125-3§1 du CDLD, les membres du corps communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus;

Considérant que l'article L1125-3 §2, al. 2 prévoit que, si deux parents ou alliés au degré prohibé, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de constater que Mme Elisa TRIPS est interdite de siéger en tant que Conseillère communale;

Considérant que Mme Vanessa LAURENT, domiciliée rue du Cortil, 13 à 5150 Floreffe, **8ème** suppléante, arrivant en ordre utile sur la liste DéFI, est éligible et accepte le mandat de Conseillère communale;

Vu le rapport concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante duquel il apparaît qu'elle répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, ni d'incapacité, ni de parenté prévu par la loi;

Considérant que le Conseil observe que Mme Vanessa LAURENT :

- * est électrice et conserve les conditions d'électorat (L4142-1 et L4121-1 du CDLD) ;
- * ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD (L4142-1 du CDLD);

- * n'est pas privée du droit d'éligibilité par condamnation (L4142-1 du CDLD);
- * n'est pas ressortissante des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat; (L4142-1 du CDLD);
- * n'a pas été condamnée, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;(L4142-1 du CDLD);
- * n'a pas été condamnée pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du CDLD);
- * n'a pas été administratrice d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du CDLD)
- * n'a pas été durant les deux années précédentes, gouverneur de province, (L4142-1 du CDLD);
- * n'a pas été déchue de son mandat en application de l'article L5431-1. Cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance. (L4142-1 du CDLD);
- * n'est pas fonctionnaire de police. (L4142-1 du CDLD);
- * n'exerce pas l'une des fonctions suivantes (article L1125-1) :
 - gouverneur de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
 - membre du Collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
 - directeurs généraux provinciaux;
 - les commissaires d'arrondissement;
 - toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
 - employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;
 - exercer une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.
 - être les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;
 - être conseiller du Conseil d'Etat;
 - être directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.
- * n'est pas parente ou alliée avec un autre membre du Conseil communal jusqu'au deuxième degré inclus, ni uni à un autre membre du conseil communal par les liens du mariage ou de la cohabitation légale. (Article L1125-3 du CDLD)
- * n'est ni la conjointe, ni la cohabitante légale de parents d'un Conseiller communal jusqu'au deuxième degré inclus. (L1125-3 du CDLD)
- * n'exerce pas les fonctions de Directeur général ou Directeur financier au sein de la commune (L1125-4 du CDLD)

* n'exerce pas des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, ne participe pas à une entreprise ni n'exerce une profession ou un métier à raison desquels elle reçoit un traitement ou un subside de la commune.(L1125-5 du CDLD);

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

PREND ACTE :

Article 1:

De la non-éligibilité de MM. Ronald SCHOTTE, Simon DASSONVILLE et Mme Christine-Marie RONDEAUX respectivement **4ème, 5ème, et 6ème suppléants** arrivant en ordre utile sur la liste DÉFI, au mandat de Conseiller(e) communal(e).

Article 2:

De l'interdiction de siéger conformément à l'article L1125-3 du CDLD, de Mme Elisa TRIPS, **7ème suppléante** en raison d'un lien de parenté au 1er degré, avec un membre du Conseil communal.

Article 3:

De l'acceptation de Vanessa LAURENT, **8ème suppléante** arrivant en ordre utile sur la liste DÉFI domiciliée rue du Cortil, 13 à 5150 Floreffe, au mandat de Conseillère communale.

Article 4:

De la validation des pouvoirs de Mme Vanessa LAURENT.

Article 5:

De la prestation de serment de Mme Vanessa LAURENT, domiciliée rue du Cortil, 13 à 5150 Floreffe, entre les mains du **Président** du Conseil communal, telle que prescrite par l'article L1126-1 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* ».

Article 6:

De l'installation de Mme Vanessa LAURENT dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de M. Cédric DUQUET, Conseiller communal, démissionnaire.

Article 7:

De mettre à jour le registre institutionnel.

Une attestation de prestation de serment et un rapport d'éligibilité et d'absence d'incompatibilité sont signés par l'intéressée.

Le Président admet cette dernière à la réunion en tant que membre effectif du Conseil communal.

2.2. Vote de l'avenant au pacte de majorité et installation de M. Maxime DESPONTIN en qualité d'Echevin au Collège communal

Pacte de majorité – avenant

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1123-1 et 2 qui stipulent :

Art. L1123-1

§1 *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe*

politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

L'acte d'exclusion est valable si :

il est signé par la majorité des membres de son groupe;

il est communiqué au collège.

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

L'exclusion ou la démission du groupe visé à ce paragraphe entraîne de facto la nullité de la déclaration d'appartenance ou de regroupement éventuelle. Le Conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'appartenance ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés.

Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.

§2 Au plus tard le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du directeur général.

Ce ou ces projets sont, sans délai, portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 3, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, par. 2.

Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

§3 Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. **Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.**

§4 Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L1121-2.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.

§5 Si, en cours de législature, tous les membres du collège démissionnent, le pacte de majorité est considéré comme rompu.

Un nouveau projet de pacte doit être déposé entre les mains du directeur général dans les trente jours de l'acceptation par le conseil communal de la démission du dernier des membres du collège communal visé à l'alinéa précédent.

Le bourgmestre est le conseiller de nationalité belge issu d'un des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte de majorité.

Le bourgmestre peut également être désigné hors conseil.

Le bourgmestre désigné hors conseil a voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix

consultative au sein du conseil. Il doit être de nationalité belge, remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4142-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le bourgmestre désigné hors conseil est rattaché.

A l'issue de la période de trente jours visée à l'alinéa 2, le Gouvernement désigne un conciliateur dont il fixe la mission. Au terme de cette mission, le Gouvernement peut faire procéder à de nouvelles élections. Dans ce cas, le Gouvernement charge le gouverneur de dresser le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au conseil de la décision du Gouvernement et de convoquer les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification. Le calendrier précis des opérations électorales est fixé par le Gouvernement. Les nouveaux conseillers achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent.

Art. L1123-2

Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège ou à la désignation du président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil.

Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace.

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 duquel il résulte que les groupes politiques du Conseil communal sont constitués de la manière suivante :

RPF (Rassemblement Pour Floreffe)

(liste n° 11) : 9 sièges

ECOLO (Ecologistes Confédérés pour l'Organisation de Luttes Originales)

(liste n° 2) : 5 sièges

DéFI (Démocrate Fédéraliste Indépendant)

(liste n° 6) : 4 sièges

PS (Parti socialiste)

(liste n° 3) : 1 siège

Vu le projet de pacte de majorité déposé le 07 novembre 2018 dans les formes et délais prescrits par le CDLD et adopté par le Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence d'adopter le nouveau pacte de majorité ; que ce pacte de majorité prévoyait notamment l'installation de M. Damien HABRAN, en qualité de 4^{ème} Echevin ;

Vu l'avenant n°1 au pacte de majorité déposé entre les mains de la Directrice générale le 15 juin 2023 et installant M. Philippe Jeanmart en qualité d'Echevin en remplacement de M. Damien HABRAN;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil communal a adopté l'avenant au pacte de majorité et installant M. Philippe JEANMART en qualité d'Echevin;

Vu la délibération du 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de M. Cédric DUQUET, Conseiller communal et Echevin;

Vu la délibération du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal procède à

l'installation de Mme Vanessa LAURENT, en qualité de Conseillère communale, en remplacement de M. Cédric DUQUET, Conseiller communal démissionnaire;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de M. Cédric DUQUET, dans sa fonction d'Echevin;

Vu l'avenant n°2 au pacte de majorité déposé entre les mains de la Directrice générale f.f le 04 octobre 2023;

Vu l'affichage du projet d'avenant au pacte de majorité aux valves communales en date du 05 octobre 2023, conformément aux dispositions de l'article L1123-1 du CDLD;

Considérant que ce projet d'avenant est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- contient l'identité du Bourgmestre, des Echevins ainsi que celle du Président du CPAS ;
- est signé par l'ensemble des personnes qui y sont désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique qui y est partie;

PROCEDE à haute voix,

DECIDE

d'adopter le pacte de majorité proposé.

En conséquence, le pacte de majorité est adopté.

Bourgmestre : Philippe VAUTARD

Echevins :

Olivier TRIPS: 1er Echevin

Barbara BODSON: 2ème Echevine

Philippe JEANMART: 3ème Echevin

Maxime DESPONTIN: 4 ème Echevin

Présidente du CPAS : Delphine MONNOYER

Est dès lors élu de plein droit Echevin, **M. Maxime DESPONTIN**, en qualité d'Echevin.

Prestation de serment de M. Maxime DESPONTIN, dans ses fonctions d'Echevin.

Art. L1126-1

§1 Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

§2 Ce serment est prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins et le Président du Centre public d'action sociale prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil

Les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant en séance publique : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance*

à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

Avant l'admission à la prestation de serment des membres du Collège communal, il y a lieu de vérifier qu'aucune incompatibilité n'empêche leur installation.

A cet égard, on observera :

- les incompatibilités liées à la fonction énoncées à l'article L1125-1 du CDLD applicables aux Conseillers communaux et à tous les membres du Collège communal en ce compris le président du CPAS ;
- les incompatibilités énoncées à l'article L1125-2 du CDLD ;
- l'interdiction visée à l'article L1125-11 qui énonce qu'un membre du Collège communal d'une commune associée ne peut siéger en qualité de membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ;
- l'interdiction visée à l'article L1125-12 qui énonce qu'un membre du Collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative ;
- les incompatibilités énoncées par la loi organique des CPAS pour le président du CPAS.

En conséquence, en vue de son installation dans ses nouvelles fonctions :

M. Maxime DESPONTIN (DéFI) prête le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. entre les mains du président du Conseil communal, M. Benoit MOUTON, **Président**, en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge » et est installé dans ses fonctions d'Echevin.

2.3. Tableau de préséance des Conseillers communaux - Modifications

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui renvoie au règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal du 31 janvier 2022 et dument modifié qui stipule ce qui suit :

Article 1 - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même

liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. Cet ordre de préséance a une incidence (notamment) quant à l'appel d'un conseiller au collège communal en cas de partage de voix (L1123-22 CDLD).;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 19 juin 2023 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de M. Damien HABRAN, Conseiller communal de la majorité (RPF);

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil communal a désigné M. Bertrand JACQUES, en qualité de Conseiller communal en remplacement de M. Damien HABRAN;

Vu la délibération du 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de M. Cédric DUQUET, Conseiller communal de la majorité (DéFI);

Vu la délibération du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal a désigné Mme LAURENT Vanessa, en qualité de conseillère communale en remplacement de M. Cédric DUQUET, Conseiller communal démissionnaire;

Considérant qu'il convient de revoir le tableau de préséance approuvé par le Conseil communal le 03 décembre 2018,

PREND ACTE :

que le tableau de préséance des conseillers communaux est arrêté comme suit:

Ordre de préséance	NOM	PRENOM	Date de la 1 ^{ère} entrée en fonction	Ancienneté de service	Suffrages obtenus le 14/10/2018
1	JEANMART	PHILIPPE	04.01.1995	28	389
2	VAUTARD	PHILIPPE	03.01.2001	22	746
3	MOUTON	BENOIT	03.01.2001	22	634
4	MABILLE	ALBERT	03.01.2001	22	402
5	MONNOYER-DAUTREPPE	DELPHINE	03.12.2012	10	598
6	ROMAINVILLE-BALON-PERIN	ANNE	03.12.2012	10	287
7	DEPROOST	MAGALI	30.10.2017	5	354
8	COLPAERT-NOLLET	ANNE-FRANCOISE	30.10.2017	5	226
9	BODSON	BARBARA	03.12.2018	4	393
10	TRIPS	OLIVIER	03.12.2018	4	344
11	VERSTRAETE-GOETHALS	RITA	03.12.2018	4	301
12	STROOBANTS	STEPHANIE	03.12.2018	4	178
13	DEHOMBREUX	DOMINIQUE	10.09.2020	3	121
14	DEREAU	GEORGES	31.01.2022	1	72
15	DESPONTIN	MAXIME	16.05.2022	1	145
16	VAN MUYLDER	HANZEL	27.06.2022	1	202
17	HENRY	CARINE	24.10.2022	0	190
18	JACQUES	BERTRAND	26.06.2023	0	94
19	LAURENT	VANESSA	16.10.2023	0	112

3. Information et communication

3.1. Rentrée scolaire 2023-2024

Population scolaire au 30 septembre 2023:

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	46	80	126
Soye	57	77	124
Floriffoux	55	107	162
Buzet	43 +1	112	156
Total	201	376	577

Population scolaire : sept. 2002 -> sept. 2022

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	51	81	132
Soye	57	82	139
Floriffoux	52	111	163
Buzet	48	116	164
Total	208	390	598
% d'augmentation par rapport à 2021			+0.84%

Population scolaire au 30 septembre 2021:

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	57	76	133
Soye	46	100	146
FLOREFFE 2			
Floriffoux	54	104	158
Buzet	52	104	156
Total	209	384	593
% d'augmentation par rapport à 2020			+2,60%

Population scolaire (30/09/20):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	51	76	127
Soye	57	96	153
FLOREFFE 2			
Floriffoux	54	99	153
Buzet	49	96	145
Total	211	367	578
% d'augmentation par rapport à			-1,36 %

2019			
-------------	--	--	--

Population scolaire (30/09/19):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	55	72	127
Soye	60	105	165
FLOREFFE 2			
Floriffoux	51	100	151
Buzet	48	95	143
Total	214	372	586
% d'augmentation par rapport à 2018			-2,00 %

Population scolaire (30/09/18):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	49	81	130
Soye	67	111	178
FLOREFFE 2			
Floriffoux	51	97	148
Buzet	47	94	141
Total	214	383	597
% d'augmentation par rapport à 2017			5,85 %

Population scolaire (30/09/17):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	52	74	126
Soye	54	110	164
Floriffoux	56	91	147
Buzet	50	77	127
Total	212	352	564
% de diminution par rapport à 2016			-5,05%

Population scolaire (30/09/16):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	49	83	132
Soye	64	112	176
Floriffoux	64	94	158
Buzet	49	79	128
Total	226	368	594
% d'augmentation par rapport à 2015			1,36 %

Population scolaire (30/09/15):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	51	79	130
Soye	62	113	175

Floriffoux	73	84	157
Buzet	42	82	124
Total	228	358	586
% d'augmentation par rapport à 2014			4,83 %

Population scolaire (30/09/14):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	53	77	130
Soye	58	98	156
Floriffoux	70	82	152
Buzet	47	74	121
Total	228	331	559
% d'augmentation par rapport à 2013			5,1 %

Population scolaire (30/09/13):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	59	77	136
Soye	42	93	135
Floriffoux	71	79	150
Buzet	44	66	110
Total	216	315	531
% d'augmentation par rapport à 2012			10,6 %

Population scolaire (30/09/12):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	68	74	142
Soye	44	77	121
Floriffoux	47	73	120
Buzet	39	59	98
Total	198	283	481
% d'augmentation par rapport à 2011			4,1 %

Population scolaire (30/09/11):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	62	77	139
Soye	49	80	129
Floriffoux	33	72	105
Buzet	24	65	89
Total	168	294	462
% d'augmentation par rapport à 2010			4,3 %

Population scolaire (30/09/10):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	49	76	125
Soye	53	77	130
Floriffoux	27	67	94

Buzet	36	57	93
Total	165	277	442
% d'augmentation par rapport à 2009			4,5 %

Population scolaire (30/09/09):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	43	81	124
Soye	53	73	126
Floriffoux	25	65	90
Buzet	30	52	82
Total	151	271	422
% de diminution par rapport à 2008			-0,7 %

Population scolaire (30/09/08) :

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	54	81	135
Soye	49	62	111
Floriffoux	27	61	88
Buzet	37	54	91
Total	167	258	425
% d'augmentation par rapport à 2007			5,5 %

Population scolaire (30/09/07):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	62	71	133
Soye	48	54	102
Floriffoux	26	60	86
Buzet	34	48	82
Total	170	233	403
% de diminution par rapport à 2006			-2,4 %

Population scolaire (30/09/06):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	77	86	163
Soye	37	48	85
Floriffoux	36	56	92
Buzet	24	49	73
Total	174	239	413
% d'augmentation par rapport à 2005			3,0 %

Population scolaire (30/09/05):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	78	82	160
Soye	33	42	75
Floriffoux	39	67	106
Buzet	29	31	60

Total	179	222	401
% d'augmentation par rapport à 2004			5,8 %

Population scolaire (30/09/04):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	65	78	143
Soye	29	40	69
Floriffoux	37	68	105
Buzet	32	30	62
Total	163	216	379
% d'augmentation par rapport à 2003			2,9 %

Population scolaire (30/09/03):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	57	81	138
Soye	36	27	63
Floriffoux	40	69	109
Buzet	29	29	58
Total	162	206	368
% d'augmentation par rapport à 2002			5,7 %

Maternel :

Implantation	Niveau maternel au 01/10/22	Nombre d'emplois 01/10/22	Niveau maternel au 01/10/23	Nombre d'emplois 01/10/23
Franière (5783)	51	3	46	3
Soye (5786)	57	3	57	3
Floriffoux (5784)	48	3	55	3
Buzet (5785)	51	3	44	2,5
TOTAL		12		11,5

Maternel :

Emplois au 1^{er} octobre 2023 : 11,5 emplois (perte d'un demi emploi)

- 3 ETP à Franière
- 3 ETP à Soye
- 3 ETP à Floriffoux
- 2,5 ETP à Buzet

4 puéricultrices (3 APE + 1 puéricultrice nommée) + 1 puéricultrice mi-temps sur budget communal => 1 aide complète dans chaque implantation.

Primaire :

Implantation	Niveau primaire au 15/01/23	Nombres d'emplois	Niveau primaire au 01/10/23	Nombre d'emplois
FLOREFFE 1				
Franière (5783)	76	4	76	4
Soye (5786)	82	4	82	4

TOTAL		8		8
FLOREFFE 2				
Floriffoux (5784)	114	5	107	5
Buzet (5785)	116	6	112	6
TOTAL		11		11

Pas de recomptage au 30/09/2023

PREND ACTE :

4. Approbation du procès-verbal

4.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-20 et suivants, L1132-1 et suivants et L1122-16, stipulant que :

Article L1123-20. [...] Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1; elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.

Article L1132-1. Le Directeur général rédige les procès-verbaux du Collège communal et assure la transcription de ceux-ci. Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le Directeur général [...]

Article L1122-16. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. [...] Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général [...].

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023.

5. Comités syndicaux

5.1. Commission paritaire locale (COPALOC) - Désignation d'un membre effectif en remplacement de Monsieur Damien HABRAN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-27 qui stipule que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; que cela ne se limite pas aux seuls candidats aux emplois communaux, mais également à la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné et notamment ses articles 2, 4, 5 et 6 qui stipulent:

- que les CoPaLoc sont composées de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel pour les communes de moins de 75.000 habitants ;
- que le renouvellement des CoPaLoc s'effectue tous les six ans ;
- que les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres

effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel;
 - que les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs;
 - que le Pouvoir organisateur peut s'adjoindre des conseillers techniques;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 1995 qui procède à la première installation de la Commission Paritaire Locale ;

Vu l'installation des nouveaux conseillers communaux réalisée en date du 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide de procéder à la désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) pour une période de six ans - renouvelable - à dater de la présente :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Albert MABILLE , Bourgmestre (en charge de l'enseignement) (ECOLO)	
Freddy TILLIEUX , Echevin (PS)	
Stéphanie STROOBANTS , Conseillère communale (DEFI)	
Philippe JEANMART , Conseiller communal (RPF)	Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN , suppléante (RPF)
Barbara BODSON , Conseillère communale (RPF)	Philippe VAUTARD , suppléant (RPF)
Claire ARNOUX-KIPS , Conseillère communale (RPF)	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE , suppléante (RPF)

Vu la délibération du 24 octobre 2019 par laquelle le Collège communal décide de désigner, en qualité de représentant suppléant de la minorité (RPF) du Conseil communal, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER, Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS;

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Claire ARNOUX-KIPS , Conseillère communale (RPF)	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE , suppléante (RPF) Rita VERSTRAETE - GOETHALS , suppléante (RPF)

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal décide de désigner, en qualité de représentant effectif de la minorité (RPF) du Conseil communal, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS: Monsieur Damien HABRAN, conseiller communal.;

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Claire ARNOUX-KIPS , Conseillère communale (RPF)	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE , suppléante (RPF)
Damien HABRAN , Conseiller communal (RPF)	Rita VERSTRAETE - GOETHALS , suppléante (RPF)

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS), en qualité de représentant effectif du Conseil communal, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX pendant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Que dès lors la composition s'établit comme suit:

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Albert MABILLE , Bourgmestre (en charge de l'enseignement) (ECOLO)	
Georges DEREAU , Echevin (PS)	
Stéphanie STROOBANTS , Conseillère communale (DEFI)	
Philippe JEANMART , Conseiller communal (RPF)	Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN , suppléante (RPF)
Barbara BODSON , Conseillère communale (RPF)	Philippe VAUTARD , suppléant (RPF)
Damien HABRAN , Conseillère communale (RPF)	Rita VERSTRAETE-GOETHAELS , suppléante (RPF)

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:
- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu la délibération du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère communale de la majorité (RPF), en qualité de représentante suppléante du Conseil communal, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Madame Rita VERSTRAETE-GOETHAELS;

La nouvelle composition de la CoPaLoc s'établit comme suit:

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Barbara BODSON , Echevine en charge de l'enseignement) (RPF)	Philippe VAUTARD , suppléant (RPF)
Damien HABRAN , Echevin (RPF)	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE , suppléante (RPF)
Philippe JEANMART , Conseiller communal (RPF)	Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN , suppléante (RPF)
Stéphanie STROOBANTS , Conseillère communale (DEFI)	
Albert MABILLE , Conseiller communal (ECOLO)	
Georges DEREAU , Conseiller communal (PS)	

Vu la délibération du 19 juin 2023 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de M. Damien HABRAN, Conseiller communal et Echevin;

Considérant que conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la

Communauté française du 13 septembre 1995, les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel. Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs;

Que sur la base de ce qui précède, il est autorisé que le membre suppléant siège au sein de la COPALOC aussi longtemps qu'un nouvel effectif n'ait été désigné ou que ce suppléant est alors désigné comme effectif, à charge pour votre pouvoir organisateur de désigner un nouveau suppléant;

- bulletins distribués par candidat;
- bulletins dépouillés par candidat,

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- voix pour

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:

- Par xx voix POUR, xx ABSTENTIONS ET xx voix CONTRE : de désigner Monsieur Philippe VAUTARD, Bourgmestre (RPF), en qualité de représentant **effectif** du Conseil communal, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Monsieur Damien HABRAN.

- Par xx voix POUR, xx ABSTENTIONS ET xx voix CONTRE : de désigner Monsieur Maxime DESPONTIN, Conseiller communal de la majorité (RPF), en qualité de représentant du Conseil communal **suppléant** de Madame Barbara BODSON, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Monsieur Philippe VAUTARD.

La nouvelle composition de la CoPaLoc s'établit comme suit:

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Barbara BODSON, Echevine en charge de l'enseignement) (RPF)	Maxime DESPONTIN, Echevin (RPF)
Philippe VAUTARD Bourgmestre (RPF)	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS (RPF)
Philippe JEANMART, Echevin (RPF)	Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Conseillère communale (RPF)
Stéphanie STROOBANTS, Conseillère communale (DEFI)	
Albert MABILLE, Conseiller communal (ECOLO)	
Georges DEREAU, Conseiller communal (PS)	

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à la CoPaLoc.

5.2. Comité de concertation Commune / CPAS : désignation d'un représentant de la majorité en remplacement de Monsieur Damien HABRAN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 qui prévoit notamment que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et notamment son article 26§2 relatif à la création d'un comité de concertation entre la commune et le CPAS :

§2. Une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'action sociale...

Le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités de cette concertation.

Sauf dispositions contraires fixées par le Gouvernement, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le Conseil communal et par le Conseil de l'action sociale.

Les secrétaires de la commune et du Centre public d'action sociale assurent le secrétariat du comité de concertation.;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26§2 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992;

Vu le règlement d'ordre intérieur de ce comité de concertation commune – cpas arrêté par le Conseil communal en date du 24 mai 1993 qui stipule que la délégation du Conseil communal se compose de cinq membres dont le bourgmestre et l'échevin des finances;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Collège communal décide de composer la délégation du Conseil communal comme suit :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Bourgmestre (ECOLO)

- M. Olivier TRIPS, 1^{er} Échevin (DEFI)

- M. Freddy TILLIEUX, Échevin (PS)

=> 2 représentants de la minorité (RPF)

- M. Philippe VAUTARD (RPF)

- Mme Rita VERSTRAETE- GOETHALS (RPF)

Vu la délibération du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Monsieur Philippe VAUTARD, en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal au Comité de Concertation commune / CPAS en remplacement de Madame Delphine MONNOYER, ;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS), en qualité de représentant du Conseil communal au Comité de Concertation commune / CPAS en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX pendant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- Partis composant la majorité : RPF et DéFI
- en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD
- en qualité de 1^{er} Échevin : Olivier TRIPS
- en qualité de 2^{ème} Échevine : Barbara BODSON
- en qualité de 3^{ème} Échevin Cedric DUQUET

- en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN
 - en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER
- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu la délibération du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil communal décide après application de la règle proportionnelle, de composer la délégation du Conseil communal comme suit :

- Philippe VAUTARD, Bourgmestre (RPF);
- Damien HABRAN, Echevin (RPF);
- Olivier TRIPS, 1er Echevin (DEFI);
- Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Conseillère communale (RPF);
- Albert MABILLE (ECOLO).

Vu la délibération du 19 juin 2023 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de M. Damien HABRAN, Conseiller communal et Echevin;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil communal installe Monsieur Bertrand JACQUES dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Damien HABRAN;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter le pacte de majorité, comme suit:

Bourgmestre : Philippe VAUTARD

Echevins :

Olivier TRIPS: 1er Echevin

Barbara BODSON: 2ème Echevin

Cédric DUQUET: 3ème Echevin

Philippe JEANMART: 4ème Echevin

Présidente du CPAS : Delphine MONNOYER

Est dès lors élu de plein droit Echevin, **M. Philippe JEANMART**, en qualité d'Echevin;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre au Comité de concertation Commune / CPAS en remplacement de Monsieur Damien HABRAN ;

- bulletins distribués par candidat
- bulletins dépouillés par candidat

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- voix pour

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner, en qualité de représentant de la majorité du Conseil communal au Comité de Concertation commune / CPAS en remplacement de Monsieur Damien HABRAN, XXXXXXXXXXXX.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- au service du Personnel;
- au CPAS de Floreffe;
- au représentant communal ;
- au service Partenaires.

6. Fabriques d'églises - Tutelle

6.1. Fabrique d'église protestante - Modification budgétaire n° 1 2023 - Avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. *Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :*

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - *Computation des délais*

Art. L3113-1. *Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.*

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. *Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.*

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[¹ La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]¹

Art. L3162-1. § 1er. *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :*

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. *L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article*

L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de

plusieurs communes, soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que depuis l'exercice budgétaire 2018, seules dix communes (au lieu de quatorze) subsidient les activités de l'église protestante unie de Belgique en raison de la modification du territoire géographique du culte protestant de Namur; que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le budget 2023 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 21 août 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 24 août 2022; que la Commune de Floreffe participe à raison de 1,58 % de la dotation totale ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Floreffe en date du 24 octobre 2022 fixant la dotation communale de Floreffe au montant de 355,47 €;

Vu la décision du 13 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal de Namur (autorité de tutelle) a approuvé le budget de l'exercice 2023 de l'église protestante de Namur ;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de l'église protestante unie de Belgique parvenue à l'administration de Floreffe en date du 13 septembre 2023;

Considérant qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 septembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de l'église protestante unie de Belgique.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision à l'administration communale de Namur.

6.2. Fabrique d'église protestante - Budget 2024 - Avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°,

l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. *L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. *L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. *Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-*

2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. *L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.*

§ 2. *Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. *Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que, depuis l'exercice budgétaire 2018, seules dix communes (au lieu de quatorze) subsidient les activités de l'église protestante unie de Belgique en raison de la modification du territoire géographique du culte protestant de Namur; que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le budget 2024 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 03 septembre 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 13 septembre 2023;

Considérant que le montant de la participation communale de Floreffe est de 409,22 € pour les frais ordinaires du culte de l'église protestante unie de Belgique (participation communale dans le compte 2022 : 393,69 € et dans le budget 2023: 355,47 €) ; que la Commune de Floreffe participe à raison de 1,878 % de la dotation totale ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 97/2023 daté du 02 octobre 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité et que sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :1

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2024 de l'église protestante unie de Belgique.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'autorité de tutelle;
- aux autres communes du territoire de l'établissement culturel;
- au Gouverneur de la province de Namur.

6.3. Fabrique d'église de Floriffoux - Budget 2024 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]
§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de

la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 17 juillet 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 24 juillet 2023;

Vu le courrier du 03 août 2023, réceptionné le 09 août 2023, par lequel l'organe représentatif du culte informe la fabrique d'église que le dossier reçu est incomplet car il manque l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et patrimoine immobilier) ;

Considérant que le délai imparti à l'organe représentatif du culte pour l'examen du compte est dès lors suspendu ;

Vu la décision du 25 août 2023, réceptionnée le 04 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses du chapitre I du budget 2024 (dépenses relatives à la célébration du culte) avec les remarques suivantes:

- Article 17 : 14.872,92 €
- Article 11 A : 47,00 €
- Article 11 C : 100,00 €
- Article 11 D : 28,00 €

Recettes: Chapitre I – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montants rectifiés par l'Evêché
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	14.922,92	14.872,92

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montants rectifiés par l'Evêché
D11A	Revue diocésaine de Namur (communications)	120,00	47,00
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	80,00	100,00

D11D.	Annuaire du diocèse	25,00	28,00
-------	---------------------	-------	-------

Considérant qu'il convient d'inscrire au chapitre II des recettes extraordinaires - article 20 - le résultat du compte 2022 réformé par le Conseil communal en séance du 11 septembre 2023, à savoir 9.420,43 € en lieu et place de 9.198,13 € ;

Considérant que le montant de la participation communale, après réformation, est de 14.650,62 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floriffoux (participation communale dans le compte 2022 réformé par le Conseil communal: 22.381,47 € et dans le budget 2023 réformé par le Conseil communal: 20.357,08 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 99/2023 daté du 02 octobre 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le budget 2024 de la Fabrique d'église de Floriffoux comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.778,31
- dont le supplément de la commune (article 7902/435-01)	14.650,62
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.420,43
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article R 20)	9.420,43
Total général des recettes	25.198,74
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.300,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	19.898,74
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	25.198,74
Balance - recettes	25.198,74
- dépenses	25.198,74
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux.

6.4. Fabrique d'église de Soye - Budget 2024 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août

de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le budget 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 24 juillet 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 25 août 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023, réceptionnée le 19 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 24.224,54 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2022 approuvé par le Conseil communal: 20.695,73 € et dans le budget 2023 approuvé par le Conseil communal: 22.384,23 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 98/2023 daté du 02 octobre 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité et que sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Soye comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.004,96
- dont le supplément de la commune (article 7904/435-01)	24.224,54
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.013,97
Total général des recettes	32.018,93
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	6.013,97
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.610,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	26.408,93
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	32.018,93
Balance - recettes	32.018,93
- dépenses	32.018,93

Excédent	0,00
----------	------

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye.

7. Finances

7.1. Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget qui stipule:

§ 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée. § 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement wallon;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule:

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et les responsables de service; qui stipule notamment: *"les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du

dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le budget communal 2023, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 1^{er} décembre 2022 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 30 janvier 2023;

Vu la modification budgétaire n° 1 2023 du services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 22 mai 2023 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 29 juin 2023;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 présentant :

- une augmentation de 181.213,19 € et une diminution de 345.048,00 € en recettes ordinaires;
- une augmentation de 512.050,36 € et une diminution de 525.498,19 € en dépenses ordinaires;
- un boni de 0 € au service ordinaire;

- une augmentation de 834.177,46 € et une diminution de 515.795,32 € en recettes extraordinaires;
- une augmentation de 413.782,14 € et une diminution de 95.400,00 € en dépenses extraordinaires;
- un boni de 0 € au service extraordinaire;

Vu la concertation du Comité de direction en sa séance du 03 octobre 2023;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances en sa séance du 03 octobre 2023;

Vu l'avis de légalité favorable n°104/2023 daté du 6 octobre 2023 émis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation,

sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

De voter la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2023:

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.143745,12
Dépenses totales exercice proprement dit	12.097.950,68
Boni / Mali exercice proprement dit	45.794,44
Recettes exercices antérieurs	64.513,09
Dépenses exercices antérieurs	192.707,92
Prélèvements en recettes	82.400,39
Prélèvements en dépenses	0
Recettes globales	12.290.658,60
Dépenses globales	12.290.658,60
Boni / global	0

DECIDE PAR :

Article 2:

De voter la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2023:

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.511.964,54
Dépenses totales exercice proprement dit	7.450.839,39
Boni / Mali exercice proprement dit	-61125,15
Recettes exercices antérieurs	2.193.061,46
Dépenses exercices antérieurs	2.154.436,36
Prélèvements en recettes	659.947,24
Prélèvements en dépenses	63.447,19
Recettes globales	10.303.848,09
Dépenses globales	10.303.848,09
Boni / global	0

Article 3 :

D'arrêter les annexes obligatoires aux modifications budgétaires dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2024 à 2028 conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023.

Article 4:

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des modifications budgétaires du service ordinaire et extraordinaire conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que les modifications budgétaires doivent être déposées à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

Article 5:

De transmettre, dans les quinze jours de leur adoption, les modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire 2023 accompagnées des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la

DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application e-tutelle.

Article 6:

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives.

Article 7:

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances;
- à la Directrice financière;
- aux services communaux.

8. Formation du personnel

8.1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 qui stipulent:

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3221-5 qui stipule :

Art. L3221-5. [1] Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13, § 1er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention " Projet de délibération ".

La publication des documents visés à l'alinéa 1er porte la mention " Projet de délibération ".

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment ses articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article

L3122-2, 1°, qui soumet le règlement d'ordre intérieur à une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Revu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal a adopté un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Revu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a modifié le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et a arrêté une version consolidée de ce règlement;

Considérant que le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux modifie certains articles du CDLD afin d'étendre l'accès aux documents aux citoyens (entrée en vigueur au 1er octobre 2023 pour les communes de moins de 12.000 habitants);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'intégrer les articles 23 bis à quater et de modifier l'article 79 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Article 2

D'arrêter une version consolidée du règlement (version jointe à la présente délibération).

Article 3 :

D'afficher ce règlement aux valves communales avec mention au registre des publications conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement sera d'application conformément à l'article L1133-2, dans les 5 jours qui suivent sa publication aux valves communales.

Article 5 :

Copie de présente délibération sera transmise:

- à la tutelle dans le cadre d'une tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- à la Directrice générale;
- aux Conseillers communaux;
- au service du Personnel.

9. Marché(s) public(s) de travaux

9.1. Plan de relance - Rénovation énergétique de la salle des fêtes de Floreffe - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

L1222-3:

§1 Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés

publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§2 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quaranteneuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quaranteneuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§4 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§5 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

§6 Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres.

L1311-3:

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 27 février 2023 par laquelle le Conseil communal donne délégation au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions;

Considérant, en l'espèce, que seul le Conseil communal reste compétent pour choisir la procédure et fixer les conditions de ce marché;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure ouverte excédant 300.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la Commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 48, 58, 66 §1 et 81:

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er.

Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3 Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4 Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, par. 1er, alinéa 2 et par. 5 à 7.

§ 5 Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les

documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

§ 1 Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, par. 2, alinéa 1er. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§ 2 Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

§ 3 Sans préjudice de l'article 39, par. 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concerné de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents.

concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat,

qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

§ 4 Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui. Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

§ 1 Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2 L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment:

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3 Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans:

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou 2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4 Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5 Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent:

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.382.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de pré information.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5 :

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;

Considérant que le Gouvernement wallon souhaite mettre en place dans le cadre du plan de relance de la Wallonie un vaste plan de rénovation des bâtiments publics des collectivités locales au sens large;

Considérant qu'il a, dans ce cadre, introduit une demande de Fonds européens dans le cadre du plan de relance et résilience porté par le Gouvernement fédéral; Qu'une enveloppe budgétaire totale de 103 M d'€ a été allouée par la Commission Européenne (73 M€) et par le Plan de Relance de la Wallonie (30 M€);

Vu l'appel à projets en vue de soutenir la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux;

Considérant les objectifs de cet appel à projet, à savoir:

- diminuer massivement l'impact environnemental des bâtiments publics en améliorant leur performance énergétique;
- accélérer les projets d'investissement public parvenus à maturité et à promouvoir les travaux publics pour favoriser la reprise économique;
- favoriser les investissements vers la transition écologique et numérique, en particulier vers la production et l'utilisation propres et efficaces d'énergie ;et, cela permet d'axer la politique économique liée aux investissements sur la transition énergétique et vers une économie à faible intensité de carbone. Les ressources seront ainsi utilisées là où elles auront le plus grand impact environnemental, économique et social et positif, tout en évitant la dispersion des moyens puisque sur base d'un appel à candidatures retenant les projets les plus énergivores;

Considérant que, pour les administrations locales, le projet vise à améliorer les qualités techniques, énergétiques et environnementales des infrastructures publiques mais également de contribuer à la création d'activités et d'emplois dans le secteur de la construction au niveau local et régional et, enfin, diminuer la dépendance énergétique;

Vu la décision du 08 septembre 2022 par laquelle le Collège communal a décidé d'engager sa candidature dans le cadre de l'appel à projets en vue de soutenir la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur C. Collignon, qui reprend en son annexe, les candidatures retenues dans

le cadre de l'appel à projet "Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux", et plus particulièrement le projet "Commune de Floreffe - Salle des fêtes" pour un montant de promesse ferme de subside de 430.500,00 €;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite, en date du 05 juin 2023 par l'Administration communale de Floreffe, ayant établi ses bureaux Rue Emile-Romedenne 9 à 5150 Floreffe, concernant un bien sis Rue Joseph Piret 12 à 5150 Floreffe, actuellement cadastré Division 1 Section A n° 0345x, et ayant pour objet la rénovation énergétique de la salle des fêtes de Floreffe;

Vu le cahier des charges N° ID577 relatif au marché "PR-Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux: Rénovation de la salle des fêtes de Floreffe établi par la Commune de Floreffe" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.111.114,99 € TVAC (918.276,85 € HTVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant l'avis de marché établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 763/724-60/20220044 du budget extraordinaire 2023 (904.000 €) ;

Que la recette sera alors prévue par :

- un subside (SPW) inscrit à l'article 763/663-51/20220044 du budget extraordinaire 2023 (384.832,42 € TVAC) ;

- un emprunt prévu à l'article 763/961-51/20220044 du budget extraordinaire 2023 (519.167,58 € TVAC) ;

Considérant qu'en date du 03 octobre 2023 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 106/2023 daté du 6 octobre 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de "PR-Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux: Rénovation de la salle des fêtes de Floreffe".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° ID577 ayant pour objet "PR-Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux: Rénovation de la salle des fêtes de Floreffe".

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 1.111.114,99 € TVAC (918.276,85 € HTVA).

Article 5.

D'allouer la dépense au crédit prévu à l'article 763/724-60/20220044 du budget extraordinaire 2023 (904.000 €).

Que la recette sera alors prévue par :

- un subside (SPW) inscrit à l'article 763/663-51/20220044 du budget extraordinaire 2023 (384.832,42 € TVAC);
- un emprunt prévu à l'article 763/961-51/20220044 du budget extraordinaire 2023 (519.167,58 € TVAC).

Article 6

De prévoir un crédit complémentaire lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7.

De transmettre une copie de la présente décision :

- à la Directrice financière;
- au service Finances, **pour action**;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoir subsidiant.

9.2. Entretien diverses voiries 2023: Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

§1 Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§2 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quaranteneuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quaranteneuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quaranteneuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§4 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§5 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

§6 Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres.

L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui est précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **procédure ouverte** excédant **300.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2-36°, 16, 36, 58, 66 §1 et 81:

Définitions

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

36° marché <conjoint> : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er.

Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3 Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4 Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, par. 1er, alinéa 2 et par. 5 à 7.

§ 5 Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

§ 1 Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, par. 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§ 2 Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

§ 3 Sans préjudice de l'article 39, par. 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concerné de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

§ 4 Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

§ 1 Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2 L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/ prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment:

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3 Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans:

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du

marché.

§ 4 Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5 Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent:

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.350.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de pré information.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule:

Art.5 :

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de procéder à la réfection des voiries suivantes ;

-Remplacement de revêtement hydrocarboné pour les voiries suivantes :

Rue du Chenet, Allée Verte, rue de la Pompe, Georges Hancotte, Malincroix.

Vu le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le Catalogue des documents de référence ;

Vu les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence - Edition du CDR du 1er juillet 2023;

Vu le cahier spécial des charges N° T/JoG/ID582/20230016 ayant pour objet "Entretien diverses voiries - budget 2023" rédigé par le contrôleur travaux;

Considérant qu'au-delà de 140.000 € HTVA, l'allotissement doit être envisagé et qu'en l'absence de création de lots, celle-ci doit être justifiée et mentionnée dans les documents du marché ;

Considérant qu'il n'est pas possible de scinder ce marché en lots ; qu'en effet, le présent chantier a pour objet la réfection de voiries ; que l'allotissement rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ; que, de plus, la division du marché en lots entraînerait des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 224.872,75 € TVAC (185.845,25 € HTVA);

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse pas les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par le service Marchés publics ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 423/735-60/20230016 du budget extraordinaire 2023 (225.000,00 €) ;

Que la recette est prévue par :

- un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20230016 du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'en date du 29 septembre 2023 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 101/2023 daté du 03 octobre 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du nouveau marché public pour les travaux de «Entretien diverses voiries - budget 2023 ».

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges modifié n° T/JoG/ID582/20230016 et ses annexes ayant pour objet «Entretien diverses voiries - budget 2023».

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 224.872,75 € TVAC (185.845,25€ HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 5.

D'allouer la dépense au crédit prévu à l'article 421/735-60/20230016 du budget

extraordinaire 2023.

De prévoir la recette par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20230016 du budget extraordinaire 2023.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Voiries.

10. Opération de Développement rural

10.1. Programme Communal de Développement Rural - Fiche projet n° 3.10 - Aménagement d'une Maison de Village à Franière - Convention - Faisabilité 2017 - Abandon du projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision de principe datée du 26 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision datée du 25 février 2013 du Conseil communal désignant 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux, et 17 membres effectifs et 17 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu les décisions datées du 26 mai 2014 du Conseil communal de remplacer un membre conseiller communal, et 4 membres effectifs et 2 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision du 16 décembre 2014 de la Commission Locale de Développement

Rural, d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et proposant comme première demande de convention la fiche projet 1.1. "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords" ;

Vu la décision datée du 26 janvier 2015 du Conseil communal d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision datée du 17 juin 2015 du Gouvernement wallon d'approuver notre Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon pour une période de 10 ans ;

Vu la décision datée du 14 décembre 2015 du Conseil communal modifiant l'ordre des fiches-projets, en faisant passer le projet du PCDR "créer une maison de village pour l'entité de Franière (Centre, quartier des Roches, quartier Robersart, etc)" du lot 3 au lot 1 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 18 avril 2016 qui a rassemblé les diverses parties prenantes au projet de création d'une maison de village pour l'entité de Franière, conformément aux dispositions du décret relatif au développement rural et de son arrêté d'application duquel il ressort notamment que les estimations de certaines dépenses ont été oubliées (aménagement des abords) et ne sont pas assez précises ;

Vu la décision datée du 1er septembre 2016 du Collège communal validant la fiche-projet 3.10 "créer une maison de village pour l'entité de Franière (Centre, quartier des Roches, quartier Robersart, etc)" telle que revue en fonction des remarques formulées lors la réunion de concertation ;

Vu la décision datée du 24 octobre 2016 du Conseil communal approuvant la convention entre la Commune de Floreffe et la Région wallonne relative au projet "Aménagement d'une Maison de Village à Franière";

Considérant que le projet de convention faisabilité approuvé par le Conseil communal millésimé 2016 n'a pas été signé par le Ministre en charge du Développement rural ;

Vu le projet de convention millésimé 2017 reçu de la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie par courrier électronique le 12 décembre 2016;

Vu la décision datée du 30 janvier 2017 du Conseil communal approuvant la convention entre la Commune de Floreffe et la Région wallonne relative au projet "Aménagement d'une Maison de Village à Franière";

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Locale de Développement Rural du 15 juin 2021 qui a évoqué le projet "Aménagement d'une Maison de Village à Franière", pour constater que l'avant projet tel qu'il avait été construit ne répondait pas aux attentes du Collège communal, qui ambitionnait pour Franière projet plus spacieux,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'abandonner le projet "Aménagement d'une Maison de Village à Franière" correspondant à l'activation de la fiche projet 3.10 du PCDR "créer une maison de village pour l'entité de Franière (Centre, quartier des Roches, quartier Robersart, etc)".

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Direction du Développement Rural (DGO3), par le guichet des pouvoirs locaux <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> ;
- à Monsieur Xavier DUBOIS, Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Einstein 12 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Équipe Sambre et Meuse, rue de France 66 à 5600 Philippeville.

11. Partenaires - Intercommunales

11.1. BEP Environnement - Désignation d'un représentant communal de la majorité à l'Assemblée générale en remplacement de M. Damien HABRAN - Annulation de la décision du 11 septembre 2023 (erreur matérielle)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]* ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que :

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ;*

Vu les statuts de la Société Intercommunale BEP-Environnement parus au Moniteur belge le 17 août 2015, et plus particulièrement leur article 20 §1er qui stipule que :

Art. 20 §1er : *[...]Les représentants des communes qui sont membres, sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à **cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**[...]* ;

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite intercommunale et détient 68 actions ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition, à savoir :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);

- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- => 2 représentants de la minorité (RPF) :
- M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF);

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Madame Marie FRERES-BALTUS en qualité de Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Marie FRERES-BALTUS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF de son mandat de Conseillère communale et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Monsieur Dominique DEHOMBREUX en qualité de Conseiller communal de la minorité issue du groupe RPF en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:
- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
 - *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
 - *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
 - *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
 - *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
 - *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
 - *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*
- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu la délibération du 27 juin 2022, par laquelle le Conseil communal, suite au vote d'un nouveau pacte de majorité, a désigné les représentants suivants :

- => 4 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DéFI);
- M. Benoit MOUTON, Conseiller communal (RPF);
- Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Conseillère communale (RPF);

- M. Dominique DEHOMBREUX, Conseiller communal (RPF)
=> 1 représentante de la minorité (ECOLO-PS);
- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale (ECOLO);

Vu la délibération du 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal a décidé de désigner Monsieur Bertrand JACQUES, Conseiller(ère) communal(e) de la majorité, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal démissionnaire, pour toute la durée restante de la législature;

Considérant qu'il apparaît que M. HABRAN n'a jamais été désigné par le Conseil communal en qualité de représentant communal au sein de l'Assemblée générale du BEP-Environnement;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de le remplacer au sein de ladite Assemblée;
Considérant qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'un acte administratif peut être retiré dans certaines hypothèses;

Considérant que les actes irréguliers créateurs de droits, peuvent être retirés moyennant le respect des conditions suivantes:

- pendant un délai de 60 jours imparti pour l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat;
- lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle;

Considérant qu'il convient de retirer la décision du 11 septembre 2023 susvisée,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er :

D'annuler la délibération du 11 septembre 2023 décidant de désigner Monsieur Bertrand JACQUES, Conseiller(ère) communal(e) de la majorité, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal démissionnaire, pour toute la durée restante de la législature.

Mention de la présente annulation sera annotée en marge de la délibération du 11 septembre 2023.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP-Environnement, avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur ;
- au représentant désigné ;
- au service des Partenaires.

12. Partenaires - Divers

12.1. ASBL Maison du Tourisme Sambre Orneau - Subvention annuelle 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées notamment par les communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la délibération du 30 juin 2014 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer à l'ASBL Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau et d'approuver les statuts de ladite asbl;

Considérant que conformément à l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le dispensateur peut exonérer, pour les subventions comprises entre 2.500 € et 25.000 € le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le CDLD sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1^{er}, 1° ;

Considérant que le CDLD prévoit notamment l'application des mesures suivantes :

((L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents;

(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyé, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention;

(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyens des justificatifs visés à l'article L331-4;§2 al. 1,6°;

(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulière visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la délibération du 25 février 2021 par laquelle le Conseil communal a adopté une convention relative à une subvention annuelle en faveur de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau ;

Considérant que la convention prend fin automatiquement au premier janvier de l'année qui suit le retrait de la Commune de Floreffe de l'ASBL Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau;

Considérant que la convention prévoit que le subside peut être réévalué annuellement en concertation préalable entres tous les organes de représentation de ladite asbl et les différents collèges communaux concernés;

Vu le rapport le rapport d'activités 2022, document reçu par courrier le 1er mars 2023;

Vu le bilan et compte de l'exercice 2022 , le pv de l'assemblée générale du 04 avril 2023, document reçu par courriel en date du 18 septembre 2023;

Considérant que la subvention accordée par le Conseil communal en date du 16 mai 2023 soit 2.500 € à l'ordinaire a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;

Considérant que la subvention pour l'année 2023 devra être versée directement sur les comptes de l'asbl Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau afin que ladite asbl puisse couvrir les frais de fonctionnement et afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social) ; que l'utilisation de cette subvention doit être justifiée par la transmission, avant le 31 mai 2024, du rapport de gestion et de la situation financière et des bilan et compte de résultats de l'année 2023, conformément à l'article L3331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de légalité n°100/2023 daté du 02/10/2023 remis par la Directrice financière, qui stipule que le dossier n'appelle aucune remarque de légalité;

Vu le budget ordinaire 2023 de la Commune de Floreffe voté par le Conseil communal du 19 décembre 2022 dans lequel est prévu une dépense de transfert de 2.500 € à l'article 561/332-01 visant le subside 2023 accordée à l'asbl Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau d'un montant de 2.500 € pour l'année 2023 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2

De demander à l'asbl Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau de transmettre avant le 31 mai 2024 les pièces justificatives suivantes: le rapport d'activités et de la situation financière, les bilan et compte de résultats de l'année 2023.

Article 3:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Maison du tourisme de Sambre-et-Orneau.

Article 4:

D'engager la subvention sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5:

De transmettre la présente délibération:

- au Directeur financier;
- au service des Finances;
- à l'ASBL La Maison du tourisme Sambre-Orneau dénommée "MTSO".

12.2. Opération de Développement Rural - Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation des représentants communaux - Désignation de Monsieur Maxime DESPONTIN en remplacement de Monsieur Cédric DUQUET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-34 § 2 précisant que :

Art. L1122-34. §1^{er}. *Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal. Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.*

§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précise que :

Art. L1123-1

§ 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L5111-1 §1 al. 1 et 2 qui précise que :

Art. L5111-1. *Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :*

1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;

2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

a) d'une commune ; [...]

Vu le Décret wallon relatif au développement rural du 11 avril 2014 et notamment son article 6 précisant la composition de la Commission Locale de Développement Rural ou CLDR ;

Vu la décision de principe par laquelle le Conseil communal du 26 avril 2010 décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de

Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision du 10 octobre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Commune de Floreffe et la Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagnement de la Commune de Floreffe dans son Opération de Développement Rural devant conduire à l'élaboration d'un PCDR/Agenda 21 local ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2013 désignant 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux ;

Vu la décision datée du 25 février 2013 du Conseil communal désignant 17 membres effectifs et 17 membres suppléants représentatifs des milieux politique, économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2013 approuvant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, dont le titre III considère que les membres absents à trois réunions sans excuse sont réputés démissionnaires ;

Vu les décisions datées du 26 mai 2014 du Conseil communal de remplacer deux membres suppléants conseillers communaux, et 5 membres effectifs et 2 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu les décisions datées du 26 octobre 2015 du Conseil communal de remplacer un membre conseiller communal, et 2 membres effectifs et 5 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu la décision datée du 28 février 2019 du Conseil communal désignant les 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux suivants :

Effectifs		Suppléants	
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFI
Vincent HOUBART	ECOLO	Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET	ECOLO
Freddy TILLIEUX	PS	Albert MABILLE	ECOLO
Benoît MOUTON	RPF	Philippe VAUTARD	RPF
Marc REMY	RPF	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE	RPF

Vu la délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Mme Delphine MONNOYER ;

Vu la décision datée du 26 septembre 2019 du Conseil communal portant le nombre de représentants du Conseil communal au sein de la CLDR de 10 à 9, et confirmant

la désignation des représentants du Conseil communal en qualité de membres effectifs de la CLDR, avec leurs suppléants, comme suit :

Effectifs		Suppléants	
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFI
Vincent HOUBART	ECOLO	Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET	ECOLO
Freddy TILLIEUX	PS	Albert MABILLE	ECOLO
Benoît MOUTON	RPF	Philippe VAUTARD	RPF
Marc REMY	RPF		

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY ;

Vu la décision datée du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Barbara BODSON comme membre effective de la CLDR en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la décision du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide de réduire le nombre de représentants du Conseil communal, portant le nombre total de ses membres de 35 à 33,

- dont 25 membres représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population, avec la répartition suivante entre membres effectifs et suppléants:

Effectifs		Suppléants	
Cédric	ANBERGEN	Dominique	ADAM
Jules	D'ALVISE	François-Xavier	CARLIER
Pierre	DEBILDE	Jean-Philippe	DAVE
Christian	DOMINIQUE	Etienne	DE DORLODOT
Denis	DROUSIE	Donatienne	DE RUETTE
Georges	DUQUET	Anita	LEPAPE
Sophie	GOFFINET	Michelle	MABILLE-CAXTON
Cécile	HANCART	René	PYNNAERT
Frédéric	JEANDRAIN	Christophe	REYNERS
Dominique	MORONI	André	SEUMAYE
Guy	NOEL	Jean-Baptiste	VAN ACHTER
Paulette	PIERARD	Vincent	WEETS
Claude	PIROTTE		

- et 8 membres (au lieu de neuf) représentants du Conseil communal :

Effectifs		Suppléants	
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFI
Hanzel VAN MUYLDER	ECOLO	Barbara BODSON	RPF
Philippe VAUTARD	RPF	Albert MABILLE	ECOLO
Benoît MOUTON	RPF	Georges DEREAU	PS

Vu la délibération du 11 septembre 2023, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Cédric DUQUET ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner un représentant du Conseil communal afin de garantir sa représentation à la hauteur de 8 membres au sein de la CLDR;

- 19 bulletins de vote sont distribués ;
- 19 bulletins de vote sont dépouillés ,

Le vote à scrutin secret est le suivant : xx voix pour - contre - abstentions

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De désigner Monsieur Maxime DESPONTIN, en tant que représentant communal suppléant au sein de la CLDR, en remplacement de Monsieur Cédric DUQUET.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à M. Maxime DESPONTIN ;
- à la Direction du Développement Rural (DGO3), par le guichet des pouvoirs locaux <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Equipe Sambre et Meuse, rue de France 66 à 5600 Philippeville.

13. Patrimoine

13.1. Déclassement et vente de divers outils/véhicules communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu le manuel pratique de droit communal en Wallonie de 2011 de Charles HAVARD des Editions juridiques La Charte, page 235, relatif à la vente de biens mobiliers qui stipule :

" Selon Williquet, les conditions des ventes mobilières en général sont régies par la NLC 232 (L1222-1). Le Conseil décide le principe et arrête les conditions de la vente à laquelle il est procédé par les soins du Collège. L'autorisation du Collège peut porter collectivement sur un ensemble d'aliénations. Williquet ajoute que l'autorisation du conseil résulte suffisamment de l'inscription au budget d'articles prévoyant les recettes à réaliser du chef de certaines ventes. Les ventes mobilières ne sont soumises à aucune forme spéciale. Elles peuvent avoir lieu de

gré à gré, par soumissions ou par adjudication publique.

Y échappent certaines ventes régies par des textes particuliers, telles les ventes dans le Code forestier.

Il me semble exagéré de soumettre au conseil les ventes les plus minimales, telles un vélo trouvé ou une chaise déclassée. Je préconise de distinguer les ventes qui ont une incidence sur le patrimoine de la commune de celles qui relèvent d'un nettoyage. Pour ces dernières, le collège serait compétent sur base de NLC123, 9° (L1123-23)";

Considérant qu'une série d'objets (voir annexe) ne sont plus utilisés et encombrant les infrastructures communales;

Considérant qu'il convient de les déclasser;

Considérant la proposition du service Travaux de mettre en vente les outils/objets/véhicules repris en annexe à la présente pour un montant estimé total de 38.720 €;

L'estimation est indiquée à titre purement indicatif ;

Considérant que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement des biens communaux et de fixation des conditions de vente;

Considérant que les ventes mobilières communales ne sont soumises à aucune forme spéciale ; qu'elles peuvent avoir lieu de gré à gré, par soumission ou par adjudication publique ; que les ventes en lignes sont également autorisées ;

Considérant que les modalités de ventes sont fixées comme suit:

- Vente gérée entièrement par la société AUCTELIA via une convention de mandat de vente et prévoyant les services suivants:
- réalisation d'un dossier technique de vente;
- recherche de candidats-acquéreurs et campagnes publicitaires ciblées;
- vente aux enchères en ligne et/ou vente de gré à gré;
- gestion des prospectus et des acheteurs;
- facturation et collecte des paiements;
- coordination des jours de visites, de vente et d'enlèvement des actifs;

Considérant que la commune se réserve la faculté de ne pas vendre certains objets en dessous d'une certaine somme ; que ces sommes sont également arrêtées (voir annexe 1);

Considérant que la société AUCTELIA se rémunère via une commission en fonction du résultat net facturé aux acheteurs; que le taux de commission est variable en fonction du montant total de vente; que le taux est de 10 % en cas de vente totale d'une valeur ; que l'on peut donc estimer que le montant de la rémunération de la société AUCTELIA à la somme de 3.872,00 €;

Considérant que ce mandat n'est pas exclusif;

Considérant que les frais de vente et de TVA sont à charge de l'acheteur;

Vu l'avis de légalité favorable n° 105/2023 daté du 6 octobre 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1, (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le produit de cette vente sera inscrit :

- en droit constaté ordinaire (article 421/380-48) du compte budgétaire 2023 ;
- en produits divers (compte général 71309) du compte de résultat de la

comptabilité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

De procéder au déclassement des outils/véhicules repris en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

De mandater la société AUCTELIA afin procéder à la vente des outils/véhicules visés en annexe et de signer une convention à cette fin. Cette convention définit les modalités de la vente.

Article 3:

Le Collège communal désignera les adjudicataires une fois les offres de prix réceptionnées.

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur Financier ;
- au service Travaux.

14. Personnel (administratif et ouvrier)

Mme Stéphanie DENIS quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

14.1. Recrutement d'un(e) Directeur/trice général(e) - Fixation des conditions particulières pour l'épreuve d'aptitude professionnelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-19, L1122-30, L1124-2 §2 et L3131-1 qui précisent :

- *qu'il est interdit à tout membre du conseil [1 et du collège]1:*

- *d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;*
- *d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre;*

- *que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. ;*

- *que le statut administratif du directeur général est fixé par un règlement établi par le conseil communal et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement ;*

- *l'emploi de directeur général est accessible par recrutement, promotion et mobilité ;*

- *qu'avant l'engagement de toute procédure afin de pourvoir l'emploi de directeur général, le conseil communal peut nommer immédiatement à cet emploi le directeur général adjoint, pour autant que ce dernier réunisse toutes les conditions de nomination à l'emploi de directeur général ;*

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment sa section 8 bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la

convocation en cas de réunion à distance ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux et notamment ses articles 1^{er}, 3 et 7 §1^{er} et § 2 qui précisent :

- que le Conseil communal fixe dans un règlement, les conditions et modalités de nomination, promotion, mobilité pour les grades légaux ;
- que le jury est composé de :
 - ✓ deux experts désignés par le collège;
 - ✓ un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le collège;
 - ✓ deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté ;
- que le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur ;
- que lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique transversal dans le CDLD et organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des CPAS du même ressort ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de la Ministre De Bue relative au Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le statut des Grades légaux arrêté en séance du 29 avril 2021 par le Conseil communal approuvé par le Collège provincial du Conseil provincial de Namur en date du 7 juin 2021

Vu la délibération du 22 mai 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'accepter la démission volontaire de [REDACTED] Directrice générale, à la date du 1^{er} mai 2023 ;

Considérant que le poste de Directeur Général de la Commune de Floreffe est ainsi laissé vacant à la date du 1^{er} mai 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-2, il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance ;

Qu'il y a lieu de prendre les dispositions utiles et nécessaires en vue de pourvoir à son emploi;

Considérant l'avis du Comité de Direction, réuni en sa séance du 14 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « .De remettre un avis favorable sur la déclaration de vacance d'emploi du poste de Directeur(trice) général(e) à la date du 1^{er} juillet 2023, et sur la procédure en vue de pourvoir au poste: par promotion.... »;

Considérant l'avis du Comité de Concertation Commune / CPAS, réuni en sa séance du 21 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « .De remettre par 5 voix POUR et 1 voix CONTRE (Albert MABILLE) un avis favorable sur la déclaration de vacance d'emploi du poste de Directeur(trice) général(e) à la date du 1^{er} juillet 2023, et sur la procédure en vue de pourvoir au poste: par promotion.... »;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil communal décide:
- de déclarer le poste de Directeur général vacant à dater du 1^{er} juillet 2023;
- de fixer la procédure en vue de pourvoir au poste: par promotion;
- de lancer l'appel par promotion pour une durée d'un mois avec mention du service compétent auprès duquel peuvent être obtenus les renseignements concernant les conditions générales permettant la présentation des candidatures et les conditions particulières de l'engagement;

Vu le procès-verbal de la réunion en visio conférence des membres du jury du 22 septembre 2023;

Considérant que dès lors, il revient au Conseil communal de fixer les conditions particulières pour l'épreuve d'aptitude professionnelle,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De fixer les conditions particulières, pour l'épreuve d'aptitude professionnelle (/200) relative au poste de Directeur général, comme suit :

- Droit constitutionnel (/20)
- Droit administratif (/50)
- Droit des marchés publics (/30)
- Droit civil (/20)
- Finances et fiscalité locales (/30)
- Droit communal / Loi organique des CPAS (/50)

15. Relations internationales

Mme Stéphanie DENIS entre en séance.

15.1. Aide exceptionnelle suite au séisme survenu au Maroc le 08 septembre 2023 - Accord de principe

Vu le Code de la démocratie locale et en particulier son article L 1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'information donnée sur le sujet lors du Conseil communal du 11 septembre

2023;

Considérant qu'un tremblement de terre a secoué le Maroc le 08 septembre 2023 ; que cette catastrophe naturelle a causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Considérant que si le Maroc ne disposait pas des moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et à la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires, il conviendrait de les aider ;

Considérant que les organisations humanitaires organisent une aide d'urgence;

Considérant que la Commune de Floreffe souhaite, dans la mesure de ses moyens financiers, participer à ce mouvement de solidarité et que dès lors, il importe que notre Commune participe concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés marocains;

Vu le crédit réservé à l'article 150/332-01 du budget ordinaire 2023 pour la solidarité internationale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 4 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'impact budgétaire et financier est inférieur à 22.000€ HTVA, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire et aucun avis n'a été remis d'initiative par la Directrice financière dans le cadre du présent dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Du principe d'accorder 4.000,00 € aux victimes du séisme qui a secoué le Maroc le 08 septembre 2023 à verser au consortium si celui-ci s'ouvrait.

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Stéphanie DENIS

Philippe VAUTARD

Projet de Reperage